

Convention de partenariat définissant les modalités de coopération entre la Commune de Marles les Mines et La Vie Active relative à la micro crèche « Le Bon Air »**Entre**

La Commune de Marles les Mines

Située Place Roger Salengro 62540 Marles-les-Mines

Représentée par Madame Karine Deruelle, agissant en qualité de Maire en vertu de la délibération du

Ci-après dénommée « La Commune » d'une part,

Et

La Micro crèche « Le Bon Air » gérée par l'Association la Vie Active, dont le siège social est situé

4 rue Beffara 62000 Arras

Représentée par Monsieur Alain Duconseil, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée la micro-crèche, d'autre part

Etant préalablement exposé :

La Commune de Marles les Mines et l'Association La Vie Active ont conjointement identifié un besoin de création d'un AEJE sur le territoire communal, via notamment le travail diagnostique mené auprès de la population et des acteurs de la petite enfance. C'est dans une perspective de projets intergénérationnels, de mutualisation de gestion avec le Complexe du Bon Air et d'accessibilité à la population quels que soient le niveau de revenus, que le projet de micro crèche a été travaillé.

La micro crèche sera autorisée pour 12 places avec une modulation de l'agrément par plage horaire, et sous gestion de la Prestation de Service Unique.

Il a été convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectives des parties au cours de la phase de fonctionnement de la micro-crèche et de définir les conditions selon lesquelles la micro-crèche mettra à disposition de la Commune l'ensemble des places agréées.

Article 2 : Fonctionnement de la micro-crèche

La micro crèche sera située au 401 rue Sirocco à Marles les Mines et rattachée au Complexe du Bon Air incluant un EHPAD et une Résidence Autonomie.

Jours et horaire d'ouverture : lundi au vendredi de 7h30 – 18h30 (hors jours fériés)

Fermeture annuellement :

- 4 semaines en période estivale
- 2 semaines aux vacances de Noël
- 3 journées pédagogiques, selon un calendrier pré-établi pour communiquer à l'avance
- 6 demi-journées ciblées de concertations pédagogiques (6h/place agréée), selon un calendrier pré-établi pour communiquer à l'avance

La micro-crèche sera dotée d'une équipe de professionnels répondant aux exigences légales pour la garde d'enfants (qualifications, ratio d'encadrement, ...).

L'équipe travaillera en étroite collaboration avec le Service de Protection Maternelle Infantile du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, la Caisse d'Allocation Familiale ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs locaux de la Petite Enfance.

Conformément aux réglementations et dispositions en vigueur, elle disposera de l'ensemble des autorisations et agréments pour son fonctionnement.

La direction de la micro-crèche s'engage à veiller au respect des lois et règlement dont elle relève tant pour sa qualité que pour ses activités et notamment en matière de risques encourus.

Elle souscrira à une assurance responsabilité civile au titre de son exercice et de son activité.

La direction tiendra ces documents à disposition des représentants de la Commune dûment habilités. A leur demande, un contrôle sur place pourra être effectué par toute personne qu'ils auront désignée.

Article 3 : Participation financière des familles

La micro-crèche est sous gestion de la Prestation de Services Unique. La participation financière des familles aux frais d'accueil de leur(s) enfant(s) est donc déterminée par un barème fixé annuellement par la CNAF.

Ce barème s'appuie sur un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille, modulé en fonction du nombre d'enfants à charge et du type d'accueil.

Les ressources à prendre en compte sont celles retenues en matière de prestations familiales versées par la CAF ou, à défaut, celles figurant sur l'avis d'imposition avant abattement(s). Elles sont définies par une réglementation complète et homogène pour tous les ménages et ce, sur l'ensemble du territoire national. Les modifications réglementaires pouvant dès lors intervenir sont automatiquement appliquées à l'ensemble des bénéficiaires concernés.

La base des ressources, sur laquelle le taux d'effort est calculé, correspond au douzième des ressources annuelles telles que définies ci-dessus, sachant que la présence d'un enfant handicapé au sein de la famille, qu'il soit ou non accueilli au sein de la structure, permet l'application du tarif immédiatement inférieur.

Il est donc institué un forfait « plancher » et un forfait « plafond ».

- Le forfait « plancher »

En cas d'absence de ressources, il sera retenu un montant « plancher ». Le taux d'effort s'applique sur un forfait minimal de ressources (appelé ressources « plancher ») qui correspond, dans le cadre du

RSA, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

- **Le forfait « plafond »**

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Le gestionnaire ne peut pas appliquer le taux d'effort en deçà du « plancher ». Il peut, par contre, décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du « plafond ».

Article 4 : Tarif – prix facturé

La participation communale est calculée en fonction du total des charges de la structure et après déduction du montant de participation des familles, du montant de participation de la CAF et des subventions de fonctionnement accordées (Bonus CAF, subvention CABBALR), avec un montant plafond déterminé.

Le calcul du montant plafond est déterminé sur la base du budget validé par la CAF dans le cadre des demandes de subvention d'investissements (validation mai 2024) pour l'année 2025 (N+1), sur la base d'un taux d'occupation à 70%.

Ce montant plafond sera ensuite révisé chaque année sur la base du taux d'évolution défini à hauteur de 3% annuel, correspondant à l'augmentation des charges de la structure liée à la revalorisation des salaires, du coût de la vie, des impôts.

L'obtention de toutes subventions ou bonus complémentaires (Bonus handicap, bonus mixité sociale, aide au développement de la CABBALR, etc.) viendra en diminution de la part communale, après prise en compte des éventuelles dépenses qui seraient générées du fait de besoins spécifiques du public ciblé par ces subventions, après validation du comité de gestion.

Ainsi, plus le taux d'occupation sera élevé, plus le montant de la participation de la CAF et des familles seront élevées, et plus la participation de la commune sera diminuée.

Le montant plafond pour l'année 2025 (année N+1), qui correspond donc au montant de référence, est de 74 451€.

Pour l'année 2024, soit 3,5 mois d'activité et une perspective de montée en charge progressive, il est retenu un calcul du montant plafond sur la base d'un taux d'occupation à 60%. Le montant correspondant est de 36 721€.

Article 5 : Attribution des places

L'attribution des places relève de la responsabilité du directeur de la micro-crèche. Elle s'effectue avec un double enjeu : répondre aux critères de priorisation tout en optimisant le taux d'occupation. Les admissions s'effectueront au fil des demandes et des créneaux disponibles. Le Comité de gestion aura un regard sur les admissions pour garantir le respect des critères de priorisation.

Les critères qui guideront la priorisation des admissions sont les suivants :

- La concordance des créneaux sollicités par les familles par rapport aux créneaux disponibles

- Résider sur Marles les Mines et/ou avoir un enfant scolarisé sur Marles les Mines

Article 6 : Acquittance

La Commune s'engage à acquitter les montants facturés par la micro crèche tels que définis à l'article 4.

Celle-ci s'effectuera en deux temps :

- Juin → facturation à hauteur de 50% de la participation annuelle théorique de l'année en cours auquel s'ajoute la régularisation (négative ou positive) de l'année N-1.
- Novembre → facturation à hauteur de 50% de la participation théorique de la commune pour l'année en cours.

Les factures seront déposées sur le site Choruspro.

Article 7 : Désignation d'un référent communal micro crèche

Pour faciliter la communication entre la micro crèche et la Commune, et dans le cadre de la mise en place d'éventuelles concertations entre deux comités de gestion, la commune désigne un référent micro crèche au sein de son Conseil Municipal, dont les coordonnées sont transmises au directeur de la micro crèche.

Article 8 : Comité de pilotage

Un Comité de pilotage de la micro crèche sera mis en place et se réunira annuellement.

Composition du comité de pilotage :

- La Commune
- La CAF
- La CABBALR
- Le Relais petite enfance
- La PMI
- L'intermédiaire de la Petite Enfance
- La Vie Active
- Tous partenaires en lien avec la micro crèche

Article 9 : Comité de gestion

Un comité de gestion se réunira mensuellement.

Composition du comité de gestion :

- La commune (élu et technicien)
- La Vie Active
 - o Directeur du Complexe
 - o Responsable de la micro-crèche

L'objet de ce comité sera :

- L'examen des conditions de fonctionnement de la structure
- Le règlement de tout litige qui pourrait naître dans la structure
- Partage d'observations utiles quant au fonctionnement de la structure et d'éventuelles propositions d'aménagement et d'améliorations
- Validation fléchage des bonus / subventions complémentaires
- Suivi des admissions, profils des familles bénéficiaires, taux d'occupation

La micro-crèche transmettra également trimestriellement un tableau de suivi à la Commune qui précisera la liste des enfants concernés par les places.

Article 10 : Entrée en vigueur de la convention

La convention entrera en vigueur à compter de l'ouverture officielle de la micro-crèche.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans.

Article 12 : Clause de résiliation

La Commune pourra mettre fin à la présente convention, de manière unilatérale et sans aucune indemnisation dans le cas où la gestion de la crèche ne faisait pas une application conforme des dispositions.

Dans tout autre cas, le partenaire versera des indemnités compensatoires équivalentes au montant plafond auquel est appliqué le taux d'évolution, pour chaque année restant à devoir au regard de la durée de conventionnement actée.

Article 13 : Conciliation et litige

Toute difficulté liée à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention donnera lieu, d'abord à une phase de conciliation entre les parties, afin de permettre d'échanger les raisons des désaccords et d'y trouver toute solution.

En cas de litige ne pouvant être réglé en conciliation entre les parties, saisir la juridiction compétente dont dépend le lieu de résidence de la convention sera seul compétent.

Fait à Marles les Mines, le

En double exemplaires, 5 pages et 13 articles.

Monsieur Alain Duconseil,
Président La Vie Active

Madame Karine Deruelle
Maire de Marles les Mines